

Délibération n° 2024-024 du 21 février 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des accès par badge de l'immeuble LA LESTRA* »

présenté par la SAM VOBURO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SAM VOBURO le 13 novembre 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des accès par badge de l'immeuble LA LESTRA* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 11 janvier 2024, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 février 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

**La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

## **Préambule**

La SAM VOBURO est une société anonyme monégasque, ayant une activité de « *single family office* », suivant autorisation obtenue du Ministre d'Etat le 6 mars 2014, dont l'objet, tant à Monaco qu'à l'étranger est « *l'acquisition, le souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers, ainsi que toute affaire et structure patrimoniale concernant la société, et les membres d'une seule et unique famille ( les « Membres de la Famille ») et les autres entités créées dans l'intérêt des membres de la famille, en leur qualité de bénéficiaires économiques* ».

Afin de contrôler l'accès à l'immeuble LA LESTRA dont elle assure la gestion pour le compte du propriétaire, cette société souhaite procéder à l'installation d'un système de contrôle par badge.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que ce traitement a pour finalité « *Gestion des accès par badge de l'immeuble LA LESTRA* ».

Les personnes concernées sont les salariés de la SAM VOBURO, de la SAM BROMELIA et de la SAM TRIO ainsi que les personnes devant accéder aux locaux (locataires).

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- Concernant l'accès aux locaux de la SAM VOBURO auxquels les salariés de la SAM BROMELIA et de la SAM TRIO ont également accès :
  - permettre aux salariés l'accès à l'immeuble et au parking ;
  - permettre l'accès aux locaux de la SAM VOBURO ;
  - assurer la sécurité des biens et des personnes ;
  - permettre la constitution de preuves en cas d'infraction ;
  - permettre l'activation et la désactivation des badges, y compris des badges perdus.
  
- Concernant l'accès à l'immeuble LA LESTRA :
  - permettre aux locataires l'accès aux parties communes de l'immeuble et au parking ;
  - permettre l'accès aux locaux dont ils ont la jouissance privative dans l'immeuble ;
  - assurer la sécurité des biens et des personnes ;
  - permettre la constitution de preuves en cas d'infraction ;
  - permettre l'activation et la désactivation des badges, y compris des badges perdus.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission relève à cet effet que le dispositif dont s'agit a uniquement un objectif sécuritaire puisque « *Toute personne n'ayant pas de badge ne pourra accéder aux locaux sans intervention de l'hôte d'accueil* ».

Concernant les salariés, le responsable du traitement précise que ledit traitement « *n'a aucunement pour objectif le contrôle du temps de présence des employés ou de leurs déplacements dans les locaux* ».

A cet égard, la Commission note que « *Le badge est utilisé seulement pour rentrer dans les locaux, il n'est pas utilisé pour sortir. Il n'y a pas de pointage horaire ni de contrôle des heures d'arrivée. Il n'y a pas d'obligation pour le personnel de badger en cas d'arrivée groupée* ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom et prénom ;
- formation – diplômes – vie professionnelle : service, zones d'accès autorisées, numéro de badge avec date de délivrance et de validité ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées ;
- informations temporelles : dates et heures d'entrée, de passage aux zones d'accès restreint.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine soit le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des ressources humaines* » pour les salariés, soit les locataires eux-mêmes.

Les informations relatives à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ont pour origine pour les salariés, le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des ressources humaines* » ainsi que l'employeur pour les caractéristiques du badge (zone, numéro et dates de délivrance/validité). Pour les locataires, ces informations ont pour origine le contrat de bail notamment et la SAM VOBURO pour les caractéristiques du badge (zone, numéro et dates de délivrance/validité).

Enfin, les données d'identification électronique et les informations temporelles ont pour origine le système.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

#### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une note de service pour les salariés et d'un document spécifique pour les locataires.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande, la Commission rappelle que ceux-ci doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce par courrier électronique ou voie postale auprès du Responsable administratif de VOBURO.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, elle constate qu'une procédure a été mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces réserves, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

**V. Sur les personnes ayant accès au traitement**

➤ ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le chef concierge et en cas de son absence les concierges : inscription, consultation, modification et suppression sur instruction de l'administrateur délégué de la SAM VOBURO pour les salariés et sur instruction de l'agence immobilière en charge de la gestion locative pour les locataires ;
- le prestataire : maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission relève toutefois qu'un seul identifiant et un seul mot de passe sont utilisés par le chef concierge et les concierges pour accéder au traitement.

A cet égard elle rappelle qu'en application de l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 les habilitations relatives aux traitements mis en œuvre à des fins de surveillance sont données à un utilisateur ou à un groupe d'utilisateurs définis, devant être authentifiés par un identifiant et un mot de passe.

Aussi la Commission demande que le chef concierge et les concierges aient chacun un identifiant et un mot de passe individuels afin d'accéder au traitement.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle également qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

## **VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des ressources humaines* ».

La Commission prend acte que ce traitement a été légalement mis en œuvre.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Les informations relatives à l'identité, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle sont conservées soit tant que la personne est en poste pour les salariés soit tant que la personne est locataire.

Les données d'identification électronique sont conservées 12 mois.

Enfin, les informations temporelles sont conservées 3 mois.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Constate qu'**une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

**Rappelle que :**

- l'information préalable des personnes concernées doit comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

**Demande que** le chef concierge et les concierges aient chacun un identifiant et un mot de passe individuels afin d'accéder au traitement.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la SAM VOBURO du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès par badge de l'immeuble LA LESTRA ».**

Le Président

Guy MAGNAN